

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Jeudi 13 dhoulkaâda 1447 – 30 avril 2026

169^{ème} année

N° 44

Sommaire

Décrets et arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2026-63 du 30 avril 2026, fixant le programme et les montants de l'augmentation des salaires des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif pour les années 2026, 2027 et 2028 832

Décret n° 2026-64 du 30 avril 2026, fixant le programme et les montants de l'augmentation des salaires des agents des entreprises et des établissements publics, régis par des statuts particuliers ou par les conventions collectives d'établissements au titre des années 2026, 2027 et 2028 834

Décret n° 2026-65 du 30 avril 2026, fixant le programme et les montants de l'augmentation des salaires des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats du Tribunal administratif et des magistrats de la Cour des comptes au titre des années 2026, 2027 et 2028..... 835

Ministère de la justice

Nomination d'un directeur 836

Ministère de l'Intérieur

Nomination de chefs de services 836

Ministère des Finances

Nomination d'un administrateur général de la classe supérieure..... 836

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Tunisian Foreign Bank.....	836
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Régie des alcools.....	836
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'Agence tunisienne de solidarité	836
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2026-66 du 30 avril 2026 , fixant le salaire minimum agricole garanti	837
Décret n° 2026-67 du 30 avril 2026 , fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.....	838
Décret n° 2026-68 du 30 avril 2026 , portant augmentation des salaires de base et des indemnités de transport et de présence dans les secteurs non agricoles régis par les dispositions du code du travail et des conventions collectives sectorielles	839
Décret n° 2026-69 du 30 avril 2026 , portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail et non couverts par des statuts particuliers d'entreprises publiques, ou par des conventions collectives sectorielles	840
Nomination d'administrateurs en chef	841
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 29 avril 2026, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Merkez Mosbah de la délégation de Hencha, au gouvernorat de Sfax.....	842
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 29 avril 2026, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Fatnessa de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja.....	843
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 29 avril 2026, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Hleifa de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax	843
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 29 avril 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Dhahret Echih de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès	844
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	845

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2026-63 du 30 avril 2026, fixant le programme et les montants de l'augmentation des salaires des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif pour les années 2026, 2027 et 2028.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier – Une augmentation des salaires est octroyée aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et ce par la majoration des montants des indemnités spécifiques suivantes :

- l'indemnité de gestion et d'exécution allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité.
- l'indemnité de gestion des affaires culturelles.
- l'indemnité de gestion des conservateurs du patrimoine.
- l'indemnité des services bibliothécaires et documentation.
- l'indemnité de gestion éducative.
- l'indemnité de gestion universitaire.
- l'indemnité de gestion de l'intérieur.
- l'indemnité de gestion régionale.
- l'indemnité de risque de contagion allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité.
- l'indemnité d'ingénieur allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité.
- l'indemnité d'architecture allouée au corps des architectes de l'administration.
- l'indemnité de géologie allouée aux géologues.
- l'indemnité d'étude des projets et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.
- l'indemnité d'urbanisme allouée aux urbanistes de l'administration.
- l'indemnité du traitement automatique de l'informatique allouée aux analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.
- l'indemnité spécifique des conseillers des services publics.
- l'indemnité de résultat d'exploitation allouée au profit du personnel du ministère des technologies de la communication.

- l'indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service allouée à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères.
- l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux fonctionnaires civils de l'enseignement supérieur militaire.
- l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux enseignants chercheurs des universités et juxtaposés.
- l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins, médecins dentistes, pharmaciens, médecins vétérinaires hospitalo-universitaires.
- l'indemnité de non clientèle allouée aux :
 - * inspecteurs médicaux et juxta médicaux
 - * corps de l'inspection médicale du travail
 - * corps médical des hôpitaux
- l'indemnité de plein-temps allouée aux médecins, médecins dentistes, pharmaciens et médecins vétérinaires hospitalo-sanitaires.
- l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.
 - L'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics.
 - l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des finances.
 - l'indemnité de recherches économiques.
- l'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps du greffe des juridictions de l'ordre judiciaire, du Tribunal administratif et de la Cour des comptes.
- l'indemnité d'inspection et de conciliation allouée aux agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales.
 - l'indemnité de service social allouée aux travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales.
 - l'indemnité de soutien scientifique allouée aux :
 - * conseillers praticiens relevant du ministère de l'éducation.
 - * assistants à l'application et à la recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux corps bénéficiaires de cette indemnité.
- l'indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques.
- l'indemnité de contrôle des dépenses publiques.
- l'indemnité de contrôle et de révision de la commande publique.
- l'indemnité spécifique allouée aux membres du comité du contrôle d'Etat.
- l'indemnité spécifique allouée au profit des conseillers des postes, des télégraphes et téléphones.
- l'indemnité d'instruction et de plaidoirie attribuées aux conseillers rapporteurs.
- l'indemnité de résidanat allouée au profit des résidents en médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie.
 - l'indemnité de stage interne allouée aux stagiaires internes en médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie.
 - l'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique allouée aux enseignants technologues.
 - l'indemnité spécifique des délégués à la protection de l'enfance.
 - l'indemnité de sujétions spéciale spécifique aux huissiers du trésor.
 - l'indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères allouée à certaines catégories bénéficiaires de cette indemnité.
 - l'indemnité spécifique des conseillers des services financiers.

Art. 2 - L'augmentation mentionnée à l'article premier du présent décret est intégrée à une indemnité intitulée "Augmentation de salaires pour les années 2026-2027-2028", qui est versée sur une base de 12 mois et n'est pas prise en compte sur cette base dans le calcul des indemnités annuelles, telles que le treizième mois, la prime de rendement, la prime de rendement complémentaire et les indemnités équivalentes.

Art. 3 - L'indemnité "Augmentation de salaires pour les années 2026-2027-2028", est soumise aux prélèvements au titre des cotisations sociales dans les régimes de retraite, d'assurance maladie et du capital décès conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - L'augmentation des pensions des retraités intervient conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

<i>La Cheffe du Gouvernement</i>	<i>Le Président de la République</i>
Sarra Zaafrani Zenzri	Kaïs Saïed

Décret n° 2026-65 du 30 avril 2026, fixant le programme et les montants de l'augmentation des salaires des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats du Tribunal administratif et des magistrats de la Cour des comptes au titre des années 2026, 2027 et 2028.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la Cour des comptes ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au Tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 2011-70 du 29 juillet 2011, relatif à l'organisation de la justice militaire et au statut des magistrats militaires.

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Une augmentation des salaires est octroyée aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux magistrats du Tribunal administratif et aux magistrats de la Cour des comptes, par la majoration du montant de l'indemnité de magistrature de chaque corps, et ce comme suit :

- 120 dinars à partir du 1^{er} janvier 2026.
- 120 dinars à partir du 1^{er} janvier 2027.
- 120 dinars à partir du 1^{er} janvier 2028.

Art. 2 - L'augmentation prévue à l'article premier du présent décret est applicable aux pensions des retraités conformément à la législation en vigueur.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

<i>La Cheffe du Gouvernement</i>	<i>Le Président de la République</i>
Sarra Zaafrani Zenzri	Kaïs Saïed

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté de la ministre de la justice du 23 avril 2026.

Monsieur Mehrez Ben Soltan, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur de l'informatique à la direction générale de l'informatique au ministère de la justice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mars 2026.

Madame Zina Dridi, administrateur de l'intérieur, est chargée des fonctions de chef de la subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2026.

Monsieur Abdelkarim Jiiden, commissaire de police de la classe supérieure, est chargé des fonctions de chef de la section des études au secrétariat général au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MINISTERE DES FINANCES

Par arrêté de la ministre des finances du 24 avril 2026.

Monsieur Imed Khmiri est nommé administrateur général de la classe supérieure du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.

Par arrêté de la ministre des finances du 29 avril 2026.

Madame Kaouther Babia est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Tunisian Foreign Bank en remplacement de Monsieur Adel Braham.

Par arrêté de la ministre des finances du 29 avril 2026.

Monsieur Kabil Dahmani est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la Régie des alcools en remplacement de Monsieur Becher Bessadok.

Par arrêté de la ministre des finances du 29 avril 2026.

Madame Aoitef Ouerteni est nommée administrateur représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'Agence tunisienne de solidarité en remplacement de Monsieur Adel Mestiri.

Décret n° 2026-66 du 30 avril 2026, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, notamment son article 3.

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le salaire minimum agricole garanti est fixé pour les travailleurs âgés de 18 ans au moins, comme suit :

- 21.336 dinars par journée de travail effectif à compter du 1^{er} janvier 2026,
- 22.400 dinars par journée de travail effectif à compter du 1^{er} janvier 2027,
- 23.520 dinars par journée de travail effectif à compter du 1^{er} janvier 2028.

Art. 2 - Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée « prime de technicité » dont le montant est fixé d'une manière uniforme, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- Pour les travailleurs spécialisés :
 - 1.138 dinars par journée à compter du 1^{er} janvier 2026,
 - 1.195 dinars par journée à compter du 1^{er} janvier 2027,
 - 1.255 dinars par journée à compter du 1^{er} janvier 2028.
- Pour les travailleurs qualifiés :
 - 2.140 dinars par journée à compter du 1^{er} janvier 2026,
 - 2.247 dinars par journée à compter du 1^{er} janvier 2027,
 - 2.359 dinars par journée à compter du 1^{er} janvier 2028.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et 2 du présent décret.

Art. 4 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 5 - L'augmentation du salaire minimum agricole garanti s'applique aux pensions de retraite ainsi qu'au montant des pensions de retraite servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 7 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

*Le ministre des affaires
sociales*

Issam Lahmer

Le Président de la

République

Kaïs Saïed

Décret n° 2026-67 du 30 avril 2026, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, notamment son article 3.

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti pour les travailleurs âgés de 18 ans au moins est fixé comme suit :

1) A compter du 1^{er} janvier 2026

- Pour les salariés payés au mois :
 - Régime de 48 heures par semaine : 554.736 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 470.251 dinars.
- Pour les salariés payés à l'heure :
 - Régime de 48 heures par semaine : 2.667 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 2.713 dinars.

2) A compter du 1^{er} janvier 2027

- Pour les salariés payés au mois :
 - Régime de 48 heures par semaine : 582.400 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 493.304 dinars.
- Pour les salariés payés à l'heure :
 - Régime de 48 heures par semaine : 2.800 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 2.846 dinars.

3) A compter du 1^{er} janvier 2028

- Pour les salariés payés au mois :
 - Régime de 48 heures par semaine : 611.520 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 517.571 dinars.
- Pour les salariés payés à l'heure :
 - Régime de 48 heures par semaine : 2.940 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 2.986 dinars.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles tel que fixé aux points 1, 2 et 3 du paragraphe premier du présent article comprend l'indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Art. 2 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé aux points 1, 2 et 3 du paragraphe premier de l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85 % de celui perçu par un travailleur ayant dépassé cet âge.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire résultant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - L'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti s'applique aux pensions de retraite ainsi qu'au montant de pensions servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 7 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 8 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

<i>La Cheffe du Gouvernement</i>	<i>Le Président de la République</i>
Sarra Zaafrani Zenzri	Kaïs Saïed
<i>Le ministre des affaires sociales</i>	
Issam Lahmer	

Décret n° 2026-68 du 30 avril 2026, portant augmentation des salaires de base et des indemnités de transport et de présence dans les secteurs non agricoles régis par les dispositions du code du travail et des conventions collectives sectorielles.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Une augmentation annuelle de 5 % est appliquée aux salaires de base, aux indemnités de transport et de présence dans les secteurs non agricoles soumis aux dispositions du Code du travail et régis par des conventions collectives sectorielles, et ce, au titre des années 2026, 2027 et 2028, à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'augmentation au titre de l'année 2026 s'applique sur les salaires de base et pour tous les échelons inclus dans les dernières grilles des salaires annexées aux conventions collectives sectorielles. Pour les années 2027 et 2028, l'augmentation s'applique sur les salaires de base et les indemnités majorées au titre de l'année qui précède.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret sont applicables pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées à l'article premier des conventions collectives sectorielles régies par les dispositions du code du travail et ce sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3 - L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent décret est appliquée aux travailleurs dont les salaires sont supérieurs aux salaires de base fixés dans les grilles de salaires annexées aux conventions collectives sectorielles.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire prévue à l'article premier du présent décret, les travailleurs des entreprises ayant octroyé au cours de la même année, des augmentations générales des salaires égales ou supérieures à celles prévues par le présent décret non afférentes à l'avancement ou à la promotion.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

<i>La Cheffe du Gouvernement</i>	<i>Le Président de la République</i>
Sarra Zaafrani Zenzri	Kaïs Saïed
<i>Le ministre des affaires sociales</i>	
Issam Lahmer	

Décret n° 2026-69 du 30 avril 2026, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail et non couverts par des statuts particuliers d'entreprises publiques, ou par des conventions collectives sectorielles.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Les salaires de base des travailleurs dans les activités non agricoles soumises au code du travail et non régies par des statuts particuliers d'entreprises publiques, ou par des conventions collectives sectorielles, sont majorés comme suit :

1) à compter du 1^{er} janvier 2026

Catégories d'agents	Régime de travail de 48 h par semaine		Régime de travail de 40 h par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agents d'exécution à l'exclusion des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti	De 0.174 dinars à 0.224 dinars	De 36.192 dinars à 46.592 dinars	De 0.174 dinars à 0.224 dinars	De 30.159 dinars à 38.826 dinars
Agents de maîtrise	0.256 dinars	53.248 dinars	0.256 dinars	44.373 dinars
Cadres	0.335 dinars	69.680 dinars	0.335 dinars	58.066 dinars

2) à compter du 1^{er} janvier 2027

Catégories d'agents	Régime de travail de 48 h par semaine		Régime de travail de 40 h par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agents d'exécution à l'exclusion des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti	De 0.183 dinars à 0.235 dinars	De 38.064 dinars à 48.880 dinars	De 0.183 dinars à 0.235 dinars	De 31.720 dinars à 40.733 dinars
Agents de maîtrise	0.269 dinars	55.952 dinars	0.269 dinars	46.627 dinars
Cadres	0.352 dinars	73.216 dinars	0.352 dinars	61.013 dinars

3) à compter du 1^{er} janvier 2028

Catégories d'agents	Régime de travail de 48 h par semaine		Régime de travail de 40 h par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agents d'exécution à l'exclusion des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti	De 0.192 dinars à 0.247 dinars	De 39.936 dinars à 51.376 dinars	De 0.192 dinars à 0.247 dinars	De 33.280 dinars à 42.813 dinars
Agents de maîtrise	0.282 dinars	58.656 dinars	0.282 dinars	48.880 dinars
Cadres	0.370 dinars	76.960 dinars	0.370 dinars	64.133 dinars

Pour les agents d'exécution, les augmentations sont modulées par référence au niveau de qualification professionnelle, à l'emploi occupé ou au salaire habituellement perçu avant le 1^{er} janvier 2026.

Art. 2 - Les majorations à servir aux salariés rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement en application des dispositions de l'article premier du présent décret, sont déterminées par référence au rendement normal conformément aux usages et normes établis.

Art. 3 - En aucun cas, les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent percevoir une majoration inférieure à 85% des majorations énoncées aux articles premier et 2 du présent décret.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier des majorations prévues aux articles premier et 2 du présent décret, les salariés des entreprises ayant octroyé au cours de la même année, des augmentations générales des salaires égales ou supérieures à celles prévues par le présent décret et non afférentes à l'avancement ou à la promotion.

Au cas où le montant de l'augmentation énoncé au premier paragraphe du présent article est inférieur à celui de la majoration prévue par le présent décret, il est accordé un complément de majoration égal à la différence entre ces deux montants.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

<i>La Cheffe du Gouvernement</i>	<i>Le Président de la République</i>
Sarra Zaafrani Zenzri	Kaïs Saïed
<i>Le ministre des affaires sociales</i>	
Issam Lahmer	

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 24 avril 2026.

Les administrateurs conseillers dont les noms suivent sont nommés au grade d'administrateur en chef, à compter du 6 janvier 2025 :

- Boubaker Saidi,
- Arbia Hajem.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 29 avril 2026, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Merkez Mosbah de la délégation de Hencha, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire et des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 12 mars 2024, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Merkez Mosbah de la délégation de Hencha, au gouvernorat de Sfax et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sfax le 2 janvier 2025.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Merkez Mosbah la délégation de Hencha, au gouvernorat de Sfax annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'Agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 29 avril 2026, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Fatnessa de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire et des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Fatanessa de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Béja le 29 juin 2017.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan (2 planches) d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Fatnessa de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'Agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 29 avril 2026, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Hlelfa de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire et des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 18 juin 2020, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Hlelfa de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sfax le 27 avril 2022.

Arrête

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Hlelfa de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'Agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 29 avril 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Dhahret Echih de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-178 du 18 février 2019, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Hamma, Mareth, Gabès Sud, Matmata et Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès,

Vu l'arrêté du 17 juin 2019, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués situés au gouvernorat de Gabès,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 18 novembre 2021.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Dhahret Echih de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'Agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 avril 2026.

Monsieur Mohamed Ali Hamdi, administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 30 avril 2026"